

REGLEMENT DU GRAND JEU COMERA cuisines  
du 02/11/2021 au 30/11/2021



**Article 1. Société(s) Organisatrice(s).**

La société CUISINES DESIGN INDUSTRIES, dont le siège social se situe ROUTE DE NANTES 85660 Saint-Philbert-De-Bouaine, inscrite au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 490 462 538 00029, ci-après dénommée société organisatrice, organise un jeu web sans obligation d'achat intitulé « Enquête de cuisine – Le mystère du gâteau d'anniversaire » du 02/11/2021 au 30/11/2021.

L'adresse du siège social de la société organisatrice est la seule adresse qui sera utilisée pour les besoins du présent jeu.

**Article 2. Les Participants.**

Le présent jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine.

La participation est limitée à une participation par personne et par foyer pendant toute la durée du jeu (même nom, même adresse).

Ne peuvent participer au présent jeu : les salariés de la société organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants ; les prestataires ou salariés de prestataires ayant donné leur concours à la mise en œuvre du présent jeu ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants.

La participation à ce jeu implique une attitude loyale. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraînerait immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit à une même personne de participer via plusieurs adresses mails. Il est interdit d'utiliser un mode de participation automatisé.

La société organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le participant remplisse bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours à compter de la demande serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot ; sans qu'il puisse causer un grief à la société organisatrice.

### **Article 3. Modalités de participation.**

Pour jouer :

- ⇒ Le participant se rend sur la page [www.comera-cuisines-jeu.fr](http://www.comera-cuisines-jeu.fr) et prend connaissance du règlement.
- ⇒ Le participant doit trouver qui a croqué le gâteau d'anniversaire en désignant le coupable parmi 4 suspects.
- ⇒ S'il trouve la bonne réponse en désignant le bon coupable, le participant est automatiquement enregistré au tirage au sort.
- ⇒ Le candidat valide son inscription en remplissant un formulaire d'inscription sur le site : Nom, Prénom, E-mail, Code Postal.
- ⇒ Dans le cas contraire, il est invité à rejouer (dans la limite d'une participation par session).

Le participant est réputé être informé des risques et dangers d'internet. La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de connexion, perte de données, piratage, virus informatique, plantage... et tout autre désagrément lié à l'utilisation d'internet.

La société organisatrice décline toute responsabilité au cas où les coordonnées qui lui auront été fournies par le participant se révèlent erronées ou incorrectes.

La société garde la possibilité, à tout moment, de prolonger la durée du jeu, d'en reporter la date du tirage au sort, d'en modifier les conditions sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait ; sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas d'évènement indépendants de sa volonté, en cas de force majeure, de fraude ou tricherie, d'évènement grave, imprévu ou impérieux, la société organisatrice se réserve la possibilité d'écourter ou de supprimer tout ou partie de la présente opération sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait.

### **Article 4. La dotation**

Est mise en jeu :

Une cuisine COMERA d'une valeur meuble commerciale unitaire courante de 4 879€ TTC (au 01/10/2021) - hors électroménager. Pour un gagnant résidant à plus de 50 km du magasin, ses accessoires, sa livraison et sa pose seront prises en charge dans la limite d'un montant forfaitaire de 1 000 € TTC.

Le participant désigné gagnant pourra choisir un modèle de cuisine COMERA.

Si la cuisine choisie est d'une valeur meuble inférieure à la valeur de sa dotation, soit 4 879€ TTC, la différence sera perdue.

La dotation est non cumulable avec d'autres dotations ou avec toute autre offre en cours (remise, promotion, etc.).

Pour un devis signé avant le 16 décembre 2021 (date du tirage au sort), d'un montant supérieur à la valeur de la dotation, à savoir 4 879 € TTC, le gagnant ne pourra en aucun cas annuler l'intégralité de

son projet. Dans le cas d'un projet avec devis établi au préalable de l'annonce des gagnants, la dotation annule et remplace les remises éventuelles figurant sur le devis portant sur la partie meuble. La dotation n'entraîne en aucun cas l'annulation d'un devis signé avant le 16 décembre 2021 (date du tirage au sort), le montant de la dotation se transformera donc en avoir sur cette éventuelle commande.

En aucun cas, la dotation gagnée ne pourra faire l'objet d'un échange contre des espèces ou toute autre contrepartie. Si le gagnant ne voulait et/ou ne pouvait pas utiliser sa dotation, il n'aurait droit à aucune compensation. La dotation n'est ni remboursable, ni échangeable, ni cessible, ni transmissible. Le participant devra accepter son lot. Toutes les images ou illustrations des lots utilisées pour les besoins promotionnels de la présente opération, et ce quel que soit le support utilisé, sont présentées à titre d'illustrations et n'ont aucune valeur contractuelle.

Les lots seront attribués par la mécanique du tirage au sort manuel qui sera effectué le 16 décembre 2021. Un fichier .csv sera généré à la fin de la période du jeu avec la liste des participants ayant répondu la bonne réponse au jeu « Enquête de cuisine : le mystère du gâteau d'anniversaire ». L'huissier de justice de SCP JORAND GOBERT RICHARD VAN GORKUM, huissiers de justice associés, située 10 bis rue Sarrazin 44000 NANTES procédera à l'extraction, de manière aléatoire, d'1 gagnant identifié par son prénom, nom et e-mail associé.

La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol du lot durant la livraison. La société organisatrice se décharge de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des lots.

Toute participation non conforme, mal renseignée, illisible, incomplète ou erronée sera invalidée par la société organisatrice. Toute tentative de fraude, toute tricherie, toute tentative de contournement des présentes règles entraînera l'invalidation de la participation du contrevenant.

La dotation ne pourra être attribuée qu'à des participations valides.

Chaque gagnant ne pourra remporter qu'une seule dotation sur toute la durée du jeu.

Durant toute la durée de l'opération, la société organisatrice se réserve la possibilité de remplacer le lot proposé par d'autres lots de nature et valeur équivalente, notamment en cas de rupture de stock, de liquidation judiciaire du fournisseur, de mouvement social, de modification des conventions contractuelles passée avec le fournisseur, de défaillance du fournisseur, que défaut qualitatif des produits... La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être recherchée de ce fait.

#### **Article 5 : Information des gagnants – Délivrance des dotations**

La société organisatrice contactera le gagnant par mail et / ou téléphone afin de l'avertir qu'il a remporté le jeu-concours. Il lui sera demandé de communiquer son adresse postale afin de recevoir un « avis de gain » par lettre recommandée avec accusé de réception

Le gagnant pourra ensuite se présenter avant le 25 janvier 2022, selon les horaires d'ouverture dans le magasin désigné (le plus proche de chez lui) afin de se faire remettre, après présentation de l'original de son « avis de gain », d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, son « attestation de gain ».

Passé ce délai, le bénéficiaire du droit à sa dotation sera définitivement perdu. La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de retard ou de perte lors de l'acheminement postal.

Le gagnant disposera d'un délai de 3 mois et au plus tard jusqu'au 24 avril 2022 suivant la remise de son « attestation de gain » pour commander sa cuisine.

La dotation non commandée dans ce délai sera définitivement perdue.

#### **Article 6. Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciale**

Le participant autorise, en cas de gain, la société organisatrice à utiliser ses nom, prénom, localité, photographie à des fins publicitaires et commerciales sur tout support de son choix. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

#### **Article 7. Consultation du règlement**

Le règlement sera consultable et téléchargeable directement sur le jeu en ligne.

Une copie du règlement pourra être obtenue gratuitement sur demande écrite adressée par courrier à la société organisatrice (article 1).

Les frais relatifs à la demande de règlement seront remboursés sur simple demande jointe au prix d'un courrier simple au tarif lent en vigueur et à condition qu'un RIB soit joint à la demande de remboursement.

La société organisatrice garde la possibilité de modifier ce règlement à tout moment à condition d'en informer les participants. L'avenant sera également consultable et téléchargeable directement sur le jeu en ligne.

#### **Article 8. Informatique et libertés**

Dans le cadre de l'opération objet des présentes, la société organisatrice peut être amenée à collecter des informations à caractère personnel. Le participant dispose du bénéfice des articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

##### Pour rappel :

##### *Article 38 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur. (...)

##### *Article 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (...)

Le participant pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition par courrier à l'adresse de la société organisatrice (article 1).

Les frais postaux occasionnés seront remboursés sur simple demande jointe accompagnée d'un RIB. Le remboursement se fera sur la base d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Les données collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

Les données collectées dans le cadre de ce présent jeu (Prénom / Nom / Email/ Code Postal) sont nécessaires au bon suivi des dotations en cas de gain.

Dans le cas où le participant ne coche pas la case opt-in dans le formulaire, ses données seront supprimées maximum 3 mois après la fin de l'opération, soit au plus tard le 01/03/2022.

Les données obligatoires collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

### **Article 9. Litiges**

Le présent règlement est soumis à la réglementation française.

Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continueraient à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait à la société organisatrice de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à la société organisatrice dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin de la présente opération (date de réception). Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de la société organisatrice passé ce délai ne serait pas prise en compte.

### **Article 10. Communication**

La présente opération est portée à connaissance des participants par les moyens suivants :

- Publications gratuites et sponsorisées sur les comptes réseaux sociaux de la marque COMERA Cuisines (@comeracuisines)
- Publicités sur Youtube
- Mise en avant du jeu sur le site de la marque
- Mise en avant du jeu sur les sites magasins de la marque
- Le candidat valide son inscription en remplissant un formulaire d'inscription sur le site : Nom, Prénom, e-mail, Code Postal.

### **Article 11. Remboursement des frais de participation :**

Le présent Jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, les participants bénéficiant d'une communication internet payante en fonction du temps de connexion peuvent demander le remboursement des frais de connexion engagés pour la participation au Jeu.

Pour ce faire, la demande de remboursement doit être adressée par courrier au siège social de la société organisatrice (article 1) dans le délai maximum de deux mois à compter de la participation au jeu.

Pour être prise en compte cette demande doit être lisible et comporter les éléments suivants :

-identité, adresse postale et électronique du participant, numéro de téléphone

- dates et heures de participation
- facture détaillée de l'opérateur
- RIB

Le remboursement se fera dans la limite de 5 minutes maximum par connexion au tarif en vigueur. Les frais postaux engendrés par la demande de remboursement seront remboursés sur simple demande jointe dans la limite d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Il va de soi que les connexions internet donnant lieu à des abonnements forfaitaires ou illimités ne donneront lieu à aucun remboursement. Le participant doit justifier avoir engagé des frais spécialement pour participer au jeu-concours. Dans cette même logique, les frais d'abonnement ne seront pas remboursés.

Toute demande incomplète, illisible ou contenant des informations fausses ou manifestement erronées ne sera pas prise en compte.

Fait à Saint-Philbert-de-Bouaine, le 12/10/2021